

C-354

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-354

An Act to amend the Land Titles Act (age of majority and
definition of “infant”)

First reading, February 13, 1998

MR. HARB

C-354

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-354

Loi modifiant la Loi sur les titres de biens-fonds (majorité
et définition de « mineur »)

Première lecture le 13 février 1998

M. HARB

SUMMARY

The *Land Titles Act* has been repealed with respect to the Northwest Territories and the Yukon Territory, but remains in force with respect to Nunavut.

This enactment changes the meaning of full age (of majority) in various provisions of the Act to eighteen years. It ensures that “infant” and “infancy” in relation to land transactions will also mean a person under eighteen. The Act will then be interpreted consistently with the definition of “child” proposed by the United Nations Convention on the Rights of the Child as a person who is less than eighteen years old.

SOMMAIRE

La *Loi sur les titres de biens-fonds* a été abrogée à l'égard des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon, mais continue de s'appliquer à l'égard du Nunavut.

Ce texte ramène la majorité à dix-huit ans dans diverses dispositions de la Loi. Il fait en sorte que les termes « mineur » et « minorité », en ce qui regarde les opérations foncières, désignent également une personne âgée de moins de dix-huit ans. Ainsi, la loi sera interprétée conformément à la définition d'« enfant » proposée dans la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, à savoir une personne âgée de moins de dix-huit ans.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à
l'adresse suivante:
<http://www.parl.gc.ca>

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-354

PROJET DE LOI C-354

An Act to amend the Land Titles Act (age of majority and definition of “infant”)

Loi modifiant la Loi sur les titres de biens-fonds (majorité et définition de « mineur »)

Preamble

WHEREAS, on November 20, 1989, the Convention on the Rights of the Child was adopted by the United Nations General Assembly;

Attendu :

Préambule

que le 20 novembre 1989, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Convention relative aux droits de l'enfant;

WHEREAS the Convention was ratified by Canada on December 31, 1991;

que le Canada a ratifié cette Convention le 31 décembre 1991;

WHEREAS the Convention proposes a definition of “child” that should be applied uniformly throughout federal legislation;

que la Convention propose une définition d'« enfant » qui devrait s'appliquer uniformément à toutes les lois fédérales;

AND WHEREAS the age of majority and the definition of “infant” should be consistent with the definition of “child”;

que la majorité et la définition de « mineur » devraient concorder avec la définition d'« enfant »,

R.S., c. L-5;
R.S., c. 27 (1st Supp.); 1991, c. 50; 1992, c. 53; 1993, c. 28

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. L-5,
L.R., ch. 27 (1^{er} suppl.), 1991, ch. 50; 1992, c. 53; 1993, ch. 28

1. Section 2 of the *Land Titles Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

1. L'article 2 de la *Loi sur les titres de biens-fonds* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

“infant”
« mineur »

“infant” means a person under eighteen years of age and “infancy” has a corresponding meaning;

« mineur » Personne âgée de moins de dix-huit ans, le terme minorité ayant un sens correspondant.

« mineur »
“infant”

2. Section 198 of the Act is replaced by the following:

2. L'article 198 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Proof of majority of transferor etc.

198. The registrar may require evidence that any person making a transfer, mortgage, encumbrance or lease is of the full age of eighteen years.

198. Le registrateur peut exiger la preuve qu'une personne souscrivant un transport, une hypothèque, une charge ou un bail est âgée de dix-huit ans révolus.

Preuve que la personne contractante est majeure

3. The Act is amended by replacing the expression “full age of nineteen years”, where it occurs in Forms 7, 25 and 29, with the expression “full age of eighteen years”.

3. La même loi est modifiée par remplacement, dans les formules 7, 25 et 29, de l'expression « dix-neuf ans accomplis » par l'expression « dix-huit ans accomplis ».

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

